

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures environnementales

IC19654

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas de la demande de la société STEF à Poupry en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société STEF reçue complète le 21 juin 2019 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'une plate-forme logistique pour le stockage de matières combustibles courantes sur le territoire de la commune de Poupry (28) portant sur l'ajout de 3 cellules d'environ 6 000 m² et 1 cellule d'environ 3 000 m² ;

Considérant que le site est autorisé par arrêté préfectoral du 24 février 2016 modifié ;

Considérant qu'une étude d'impact a été réalisée dans le cadre de l'autorisation initiale ;

Considérant que 2 des 4 cellules objet de l'extension sont compris dans l'autorisation initiale ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1^oa du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, les milieux naturels, les sols et le paysage ;

Considérant que l'implantation du projet s'effectuera en zone industrielle de Poupry ;

Considérant que le projet entraînera une légère augmentation du trafic routier ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à installer un bassin étanche équipé d'un séparateur d'hydrocarbures pour la récupération des eaux pluviales potentiellement polluées et des eaux d'incendie ;

Considérant que les eaux pluviales potentiellement polluées et les eaux d'extinction seront retenues dans ce bassin étanche d'un volume avant rejet ;

Considérant que les déchets générés (déchets industriels banals et contenants souillés) seront éliminés dans des filières adaptées ;

Considérant les différentes mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels, ainsi que l'addition et les interactions de ces impacts ;

Considérant d'après les pièces du dossier, que le projet, qui est destiné à l'exploitation d'une activité d'entreposage de matières combustibles courantes, sera soumis au dépôt d'un porter à connaissance permettant de définir le caractère substantiel ou non de la modification conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les incidences du projet en matière de risques, de nuisances et de pollutions liés aux futures activités seront examinées dans le cadre de la dite procédure ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale, autres que ceux qui seront examinés lors de la procédure de porter à connaissance sus-évoqué ;

Arrête

Article 1^{er} - La décision tacite, née le 25 juin 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de la société STEF situé Lotissement d'Activités de Villeneuve - ZA d'Artenay-Poupry sur la commune de Poupry (28), est retirée.

Article 2 - Le projet de la société STEF n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

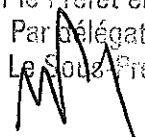
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4 - Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

CHARTRES, le **26 JUIL. 2019**
La Préfète

Le Préfet,
Pour le Préfet empêché,
Par déléation,
Le Sous-Préfet,


Wassim KAMEL

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la Préfète d'Eure-et-Loir
Place de la République
CS 80537
28019 Chartres Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Madame la Préfète d'Eure-et-Loir
Place de la République
CS 80537
28019 Chartres Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

